

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° en date du.

D'UNE PART,

ET :

Le Syndicat des propriétaires du lotissement Cantogal représenté par son Président en la personne de Monsieur Joseph POLI domicilié 26 Impasse du Pélican à Marseille 9^{ème} arrondissement.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

En application de l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, ses compétences notamment en matière d'eau et d'assainissement.

A ce titre, Marseille Provence Métropole a prévu de réaliser la desserte sanitaire de l'impasse Montsec à Marseille 9^{ème} arrondissement.

La réalisation de cet ouvrage implique la constitution d'une servitude de passage en tréfonds de la voie privée du lotissement Cantogal contigu à l'impasse Montsec, ainsi qu'une autorisation d'occupation temporaire pour la durée des travaux.

Par ailleurs, l'extension du réseau sanitaire privé existant pour réaliser la desserte sanitaire de l'impasse Montsec nécessite la remise par le syndicat des propriétaires du lotissement Cantogal à Marseille Provence Métropole d'une partie du réseau privé existant.

En conséquence, le syndicat des propriétaires du lotissement Cantogal représenté par son Président Monsieur Joseph POLI, et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont convenu de conclure l'accord suivant :

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD**I. CONSTITUTION DE SERVITUDES****Article 1-1 Réseau à créer**

Le syndicat des propriétaires du lotissement Cantogal consent à titre gratuit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, sur la parcelle cadastrée section A n° 96 quartier la Panouse à Marseille 9^{ème} arrondissement, la constitution d'une servitude de passage en tréfonds portant sur une bande de terrain de 22 m² environ teintée en orange figurant sur le plan ci-joint, en vue du passage d'une canalisation sanitaire avec un regard de visite.

Le syndicat des propriétaires du lotissement Cantogal autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à occuper provisoirement pendant la durée des travaux, la parcelle susvisée pour une superficie totale de 132 m² environ, figurant en rose sur le plan ci-joint.

La présente constitution de servitude de passage ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire sont consenties à titre gratuit par le syndicat des propriétaires du lotissement Cantogal.

Article 1-2 Réseau existant

Le syndicat des propriétaires du lotissement Cantogal octroie à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte sur la parcelle cadastrée section 850 A n° 96, la constitution d'une servitude de passage en tréfonds portant sur une bande de terrain de 40 m² environ, teintée en jaune figurant sur le plan ci-joint.

La présente constitution de servitude de passage est consentie à titre gratuit par le syndicat des propriétaires du lotissement Cantogal.

II REMISE D'OUVRAGE**Article 2**

Le syndicat des propriétaires du lotissement Cantogal consent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, la remise du réseau privé existant en tréfonds des parcelles cadastrées section 850 A n° 96, n° 73 et n° 75 et figurant teintée en jaune et vert sur le plan ci-joint.

Ce réseau représente un linéaire d'environ 100 m.

Cette remise d'ouvrage est consentie à titre gratuit par le syndicat des propriétaires du lotissement Cantogal.

III CONDITIONS GENERALES**Article 3.1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole fera dresser un état des lieux en présence d'un huissier avant et après l'exécution des travaux.

Elle s'engage à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages éventuels qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux.

Article 3.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, de l'entretien et de la réparation des ouvrages à créer.

Article 3.3

Le syndicat des propriétaires du lotissement Cantogal autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre possession du terrain de manière anticipée pour la mise en place de la canalisation sanitaire dès la signature du présent protocole.

Article 3.4

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assurera le bon entretien et la réparation des ouvrages à établir, ainsi que de l'ouvrage remis par les propriétaires du lotissement Cantogal.

En contrepartie, les propriétaires et leurs ayants droits s'obligent à s'abstenir de tout fait de la nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 3.5

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que le représentant du syndicat des propriétaires du lotissement Cantogal, ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique notarié réitérant le présent protocole.

Article 3.6

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

Fait à Marseille, le

Le syndicat des propriétaires
Du lotissement Gantogal
Représenté par son Président

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE, représentée par
son Président en exercice, agissant au nom et
pour le compte de ladite Communauté.

M. Joseph POLI